



## PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Départementale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le

28 MARS 2014

Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 087 - 0003

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de « La Voitraz » – Déclaration d'utilité publique n° 76-2009 du 31 mars 2009 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate**

**Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays d'Alby**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009, déclarant d'utilité publique le captage de « La Voitraz », et l'institution des périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY,

VU le transfert de la compétence « eau potable » de la commune d'HERY SUR ALBY à la communauté de communes du Pays d'Alby en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la délibération en date du 17 mars 2014, par laquelle M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, pour acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate du point d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du pays d'Alby ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 31 mars 2014, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 76-2009 en date du 31 mars 2009.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 31 mars 2014, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la communauté de communes du pays d'Alby.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du pays d'Alby, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

# Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU  
DES  
HYPOTHÈQUES

2009 D N° 13340  
Publié et enregistré le 15/06/2009 à la conservation des Hypothèques de

Volume : 2009 P N° 7399

ANNECY

Droits : Néant

Salaires : 75,00 EUR

Reçu : Soixante-quinze Euros

TOTAL : 75,00 EUR

Le Conservateur,  
Gerard JESSON

Denis MONTEL  
Inspecteur départemental

TOTAL

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANNECY
15 JUN 2009
27043

Formalité exécutée le 22 JUL 2009

Après régularisation du motif de rejet :

Attestation Rectificative déposée

Dépôt 16557  
N° Conservateur  
Gérard JESSON

Denis MONTEL  
Inspecteur départemental



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture de la Haute-Savoie

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité & de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE HAUTE-SAVOIE  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 - ANNECY CEDEX

### Maître d'ouvrage : Commune d'HERY SUR ALBY

Dérivation des eaux du captage de « la Voitraz » situé sur la commune  
d'HERY SUR ALBY, instauration des périmètres de protection de ce  
point d'eau situés sur la commune d'HERY SUR ALBY et utilisation en  
vue de la consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de  
la commune d'HERY SUR ALBY

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 76 - 2009

VU :

- Le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANNECY
29 MAI 2009
24996 fse

- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R.126-1 à R 126-3 ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 18 juillet 2007, portant nomination de M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- La délibération en date du 24 novembre 2006 par laquelle le Conseil Municipal :
  - \* approuve le projet de dérivation des eaux du captage de « la Voitrâz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
  - \* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
  - \* s'engage à mettre en place un traitement de désinfection si nécessaire,
  - \* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
  - \* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie,
- \* décide de surseoir à la procédure pour le captage de « chez Voisin » ;
- Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 21-2008 en date du 15 janvier 2008, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection du point d'eau précité ;
- Les pièces constatant :
  - 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
  - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 17 mars au 11 avril 2008 inclus en Mairie d'HERY SUR ALBY ;
- Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 5 août 2008 ;
- Le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 octobre 2008 sur les résultats de l'enquête ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 mars 2009, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du captage de « la Voitraz » ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de « la Voitraz », situé sur la commune d'HERY SUR ALBY, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'HERY SUR ALBY et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux permettront à la commune d'HERY SUR ALBY, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Voitraz » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune d'HERY SUR ALBY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'HERY SUR ALBY.

**Article 2 :** La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire communal dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Voitraz » : lieu-dit la Voitraz, parcelle cadastrée n° D674.

**Article 3 :** La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à dériver un volume maximum de 48 m<sup>3</sup>/jour pour le captage gravitaire de « la Voitraz ».

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'HERY SUR ALBY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 4 :** Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 24 novembre 2006, la commune d'HERY SUR ALBY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5 :** La commune d'HERY SUR ALBY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, les eaux du captage de « la Voitraz » doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

**Article 6 :** Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plan et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'HERY SUR ALBY.

**Article 7 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

#### **I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Il devra être acheté en toute propriété par la commune d'HERY SUR ALBY, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

#### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

##### **Sont interdits d'une manière générale :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : terrassements, ouverture de routes ou de carrières, drainages agricoles, galeries ou forages,
- les dépôts d'ordures ou de matières polluantes susceptibles de contaminer les eaux du sol et du sous-sol,
- les rejets au sol ou au sous-sol d'effluents non traités,
- les épandages de fumier, purin, lisier et boues de stations d'épuration,
- le pâturage du bétail.

##### **Prescriptions particulières :**

- l'usage modéré d'engrais chimiques sera autorisé.

##### **L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :**

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;

- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

### III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il correspond au bassin versant d'alimentation du point d'eau. Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'HERY SUR ALBY.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

Les épandages de lisiers et fumiers s'effectueront à doses modérées.

Le stockage des fumiers, le traitement et l'évacuation des eaux usées devront être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.

### IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant le périmètre de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- construction d'un regard visitable, rehaussé, à la hauteur de la jonction des deux drains, avec possibilité d'isolement d'un drain,
- mise en place d'une canalisation étanche entre ce dernier et la chambre de captage aval,
- remplacement, redimensionnement ou prolongation des canalisations d'évacuation des eaux pluviales amont existantes.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

**Article 9 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 10 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 11 :** En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY.

**Article 12 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'HERY SUR ALBY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'HERY SUR ALBY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

**Article 14 :** Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'HERY SUR ALBY.

**Article 15 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

**Article 16 :-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le

31 MARS 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pour ampliation  
Le Chef du service  
Equipements Publics Ruraux,

*Guy LENOEL*  
Guy LENOEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Maître d'ouvrage : Commune d'ALBY SUR CHERAN**

Dérivation des eaux du captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et des captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALBY SUR CHERAN.

**LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/7/2000

- VU - La Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;

- VU - Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU - L'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé publique ;
- VU - La délibération en date du 23 septembre 1998, par laquelle le Conseil municipal de la commune d'ALBY SUR CHERAN :
- \* approuve le projet de dérivation des eaux du captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et des captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN et d'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN; décide d'acquérir les terrains et d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau,
  - \* demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe,
  - \* s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.
  - \* s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captage d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;
  - \* décide d'abandonner les captages de « Touvière pompage n° 2 et 3 » (ouvrages C,D,E) ;
- VU - Les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU - Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/20-99 en date du 12 octobre 1999 en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
  - 2) que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs du 22 novembre au 17 décembre 1999 inclus, en Mairies d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY ;

VU - Les registres d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2000 ;

VU L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mai 2000, favorable au projet,

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 août 2000 sur les résultats de l'enquête ;

**CONSIDERANT** que les captages des « Granges d'Hery », de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise », la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités et l'installation de traitements permettront à la commune d'ALBY SUR CHERAN de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** sont déclarés d'utilité publique le captage des « Granges d'Hery » situé sur la commune d'HERY SUR ALBY et les captages de « Touvière pompage », de « Touvière captage » et de « l'Eglise » situés sur la commune d'ALBY SUR CHERAN, et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes d'HERY SUR ALBY et d'ALBY SUR CHERAN, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'ALBY SUR CHERAN ;

**Article 2 :** La commune d'ALBY SUR CHERAN est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY aux lieux-dits ci-dessous :

**- Commune d'HERY SUR ALBY :**

- « Bachal » : parcelle n° 609 et « Prés domenge » : parcelle n° 610 section D du plan cadastral pour le captage des « Granges d'Héry » ;

**- Commune d'ALBY SUR CHERAN :**

« La Touvière » :

- parcelles n° 534 et 535 section C du plan cadastral pour le captage de « l'Eglise » ;

- parcelle n° 871 section C du plan cadastral pour le captage de « Touvière source » ;

- parcelle n° 1068, section C du plan cadastral pour le captage de « Touvière pompage ».

Les volumes non utilisés, sont restitués au milieu récepteur hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALBY SUR CHERAN devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 3 :** Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 février 1996, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 4 :** La commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte-tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de stérilisation aux ultraviolets des trois réseaux de distribution est demandé.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application de l'article 3-1 du décret du 3 janvier 1989 modifié.

**Article 5 :** Il est établi autour des points d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et des états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY.

**Article 6 :** A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Conformément à la loi, ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALBY SUR CHERAN ; ils seront clos, nettoyés et toute activité y sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages préalablement aménagés et un nettoyage régulier du site et des abords (sans usage de désherbant, ni débroussaillant).

Dans un premier temps, arbres et broussailles poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des ouvrages seront coupés et déracinés le cas échéant afin d'éviter toute prolifération de racines aux abords des drains.

#### **• Travaux particuliers à réaliser :**

Outre les opérations de nettoyage, débroussaillage et déboisement (s'il y a lieu) dans les périmètres immédiats avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

#### **\* Captage de "Touvière pompage" :**

- d'assurer l'étanchéité des buses de la chambre.

#### **\* Captage de l'Eglise :**

- de réaménager la conduite de départ.
- d'évacuer le trop-plein à l'aval du périmètre immédiat.
- de mettre en place d'un système de fermeture efficace.

## **II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

*Sur ces périmètres, où on appliquera la réglementation en vigueur, sont notamment interdits :*

- \* les constructions nouvelles de toute nature : les constructions existantes devront être raccordées au réseau d'assainissement,
- \* les rejets de toute nature dans le sol et le sous-sol (eaux usées, eaux pluviales, etc...),
- \* les dépôts d'ordures et d'immondices,
- \* les épandages de fumures liquides : lisier, purins, boues de station d'épuration et désherbants,
- \* les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, ouverture de route ou de piste, carrières,...
- \* les stockages et les rejets de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux du sol et du sous-sol (hydrocarbures, etc...),
- \* les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- \* les tirs de mine,

Le pâturage sera autorisé à condition de rester extensif, occasionnel et tournant, sans apport extérieur de foin ni clôtures fixes, sans nuitées ni points abreuvoir.

### **• Prescriptions particulières supplémentaires :**

- \* **Captage des « Granges d'Héry »** : sont interdits le pacage et le drainage agricole
- \* **Captages de « la Touvière »** : l'abreuvoir, et la petite source l'alimentant, situés sur le sommet du talus surplombant les captages, devront être déplacés vers l'aval sud-est, sur le bas de la parcelle C 534.

### **• Travaux particuliers à réaliser :**

- Suppression du retour d'eau de l'échangeur de chaleur du collègue René LONG dans le réservoir d'Héry de 500 m<sup>3</sup>.
- Sur le site de la Touvière : évacuation des eaux pluviales vers les deux thalwegs bordant les périmètres et entretien régulier (avec visite technique tous les 5 ans) du collecteur d'eaux usées et pluviales bordant l'amont du périmètre rapproché.

## **III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :**

A la Touvière, il sera commun aux trois points d'eau et s'étendra jusqu'au replat loti (HLM, école maternelle, ...) sur les lieux-dits "les Marantins est", "les Champs du Poirier" et "les Chavonnex est".

A Héry, il s'étendra 200 m à l'amont environ, en partie sur les lieux-dits "Crétely" et "Prés Domenge".

Déclarés zones sensibles à la pollution, ces périmètres devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune d'ALBY SUR CHERAN, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune d'ALBY SUR CHERAN.

**Article 8 :** Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 9 :** Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 4, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres de protection dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune d'ALBY SUR CHERAN si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 10** : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement le Maire de la commune concernée.

**Article 11** : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

**Article 12** : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ALBY SUR CHERAN,
- affiché en Mairie d'HERY SUR ALBY,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'ALBY SUR CHERAN et d'HERY SUR ALBY dans un délai d'un an.

**Article 13** : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune.

**Article 14** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de la commune d'ALBY SUR CHERAN,  
Monsieur le Maire de la commune d'HERY SUR ALBY,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'ALBY, Monsieur le Président du Conseil Général (Direction de la Voirie et des Transports), Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Fait à ANNECY, le 12 3 AOUT 2000

**LE PREFET,**

*Pour le Préfet*

*Le Secrétaire Général.*

  
MICHEL BERGUE